

RÈGLEMENT NUMÉRO L-9535 – Codification administrative

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVAL

MISE EN GARDE : *Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-9535

Concernant le remorquage sur les rues et places publiques

Adopté le 3 juillet 1997

ATTENDU QUE la Ville doit s'assurer que les activités de remorquage et de dépannage sur les rues et places publiques s'effectuent dans la paix et le bon ordre;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'intervenir et d'établir les règles applicables en matière de remorquage et de dépannage de véhicules sur les rues et places publiques, lorsqu'il y a panne ou accident;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné;

SUR rapport du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: André Gervais

APPUYÉ PAR: Norman Girard

ET RÉSOLU après qu'il eut été constaté que les avis de convocation ont été signifiés suivant la Loi à chacun des membres du conseil:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la Ville de Laval, et il est par le présent règlement portant le numéro L-9535 statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1-

OBJET

1.1 Lorsqu'il y a panne ou accident, le présent règlement a pour objet de régir les activités de remorquage et de dépannage de véhicules sur les rues et places publiques situées sur le territoire de Ville de Laval, afin que ces activités s'effectuent dans la paix et le bon ordre.

1.2 Sont exclus de l'application du présent règlement tous autres remorquages, notamment les suivants :

- a) ceux effectués en application des lois et règlements régissant la circulation et le stationnement;
- b) ceux effectués lors des opérations de déneigement et des opérations d'urgence;
- c) ceux effectués aux fins de la prévention, de la détection ou de la répression du crime ou des infractions aux lois.

L-9535 a.1.

ARTICLE 2-

INTERPRÉTATION

- 2.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants ont le sens qui leur est ci-après donné:
 - a) l'expression «entrepreneur attitré» signifie l'entrepreneur dont les services ont été retenus en vertu de l'article 3.2 du présent règlement;
 - b) l'expression «Service de police» signifie le Service de police de Laval;
 - c) le mot «rue» signifie non seulement l'assiette et l'emprise de la rue elle-même, mais signifie aussi les lieux situés de chaque côté, sur lesquels il est possible d'appliquer le présent règlement, en conséquence d'un événement intervenu sur ou à partir de l'assiette ou de l'emprise de la rue;
 - d) le mot «sollicitation» signifie le fait de renouveler, après un premier refus du propriétaire ou du conducteur d'un véhicule en panne ou accidenté, une offre de lui fournir des services en matière de dépannage ou de remorquage;
 - e) le mot «Ville» signifie la Ville de Laval.

- 2.2 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété dans le sens d'empêcher le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule en panne ou accidenté de requérir l'entrepreneur de son choix. Le conducteur ou le propriétaire doit être consulté à cet effet et son choix doit être respecté.

L-9535 a.2; L-12918 a.1.

ARTICLE 3-

DIVISION EN SECTEURS

- 3.1 Pour assurer l'application du présent règlement, la Ville est divisée en territoires, lesquels sont délimités dans le plan joint comme annexe «A» pour faire partie intégrante de ce règlement.
- 3.2 Pour chaque territoire, la Ville, par l'entremise de son comité exécutif, retient les services d'un entrepreneur qui, sous réserve des articles 3.3 et 4.1, devient l'entrepreneur attitré à procéder au dépannage ou, suivant le cas, au remorquage d'un véhicule en panne ou accidenté.
- 3.3 Malgré l'article 3.2, l'entrepreneur attitré ou tout entrepreneur ne doit d'aucune façon intervenir ou s'interposer pour empêcher ou nuire à un autre entrepreneur de rendre les services qui ont été retenus par le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule.

Commet une infraction toute personne qui contrevient au présent article.

- 3.4 Lorsque le propriétaire ou le conducteur du véhicule a lui-même retenu les services d'un entrepreneur, seul celui-ci a le droit de demeurer sur les lieux.

De même, lorsqu'en cas d'incapacité du conducteur ou du propriétaire du véhicule, le Service de police s'adresse à l'entrepreneur attitré pour obtenir ses services, seul cet entrepreneur a le droit de demeurer sur les lieux de l'événement.

Commet une infraction toute personne qui contrevient au présent article.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-9535 – Codification administrative

- 3.5 Pour tout retard de plus de quinze (15) minutes ou en cas d'incapacité de l'entrepreneur attitré, le Service de police est autorisé à faire appel à un autre entrepreneur attitré desservant un territoire rapproché. Celui-ci est alors réputé agir comme entrepreneur attitré.

L-9535 a.3; L-12918 a.2, a.3, a.4 et a.5.

ARTICLE 4-

- #### **DÉFENSE DE SOLLICITATION**
- 4.1 Bien qu'il soit possible pour un entrepreneur, sans instance de sa part, d'offrir simplement ses services, il est strictement interdit de faire quelque sollicitation que ce soit sur les rues et places publiques de la Ville relativement au dépannage ou au remorquage d'un véhicule en panne ou accidenté.

Commet une infraction toute personne qui contrevient au présent article.

L-9535 a.4.

ARTICLE 5-

- #### **RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**
- 5.1 L'entrepreneur attitré qui est appelé sur les lieux d'un événement dans un territoire qui lui est attribué doit se conformer aux termes et conditions du contrat qui lui est octroyé par la Ville en application de l'article 3.2 du présent règlement.
- 5.2 L'entrepreneur attitré doit également respecter les tarifs établis, tels qu'ils apparaissent au document joint en annexe «B» pour faire partie de ce règlement.
- 5.3 De même, tout entrepreneur, autre que l'entrepreneur attitré, qui procède au remorquage d'un véhicule en panne ou accidenté sur une rue ou une place publique de la Ville doit se conformer aux tarifs établis, tels qu'ils apparaissent à l'annexe «B» précitée.
- 5.4 L'entrepreneur attitré et tout autre entrepreneur doivent respecter les règles d'éthique énoncées au document joint en annexe «C» pour faire partie également de ce règlement.
- 5.5 L'entrepreneur attitré ne peut, daucune façon, se servir du nom de la Ville et ce, malgré les termes du présent règlement. Il en est de même pour tout autre entrepreneur.
- 5.6 Le choix du conducteur ou du propriétaire ou, à défaut, celui du Service de police doit toujours être respecté quant à l'endroit où le véhicule doit être remorqué.
- 5.7 Commet une infraction toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 5.

L-9535 a.5; L-12918 a.6, a.7 et a.8.

ARTICLE 6-

- #### **INFRACTIONS ET PEINES**
- 6.1 Toute personne physique qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 150,00 \$ à 1 000,00 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 300,00 \$ à 2 000,00 \$.

Toute personne morale qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 300,00 \$ à 2 000,00 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 600,00 \$ à 4 000,00 \$.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-9535 – Codification administrative

- 6.2 Les policiers du Service de police sont autorisés à délivrer des constats d'infractions, pour et au nom de la Ville de Laval, pour toute infraction au présent règlement.
- 6.3 Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

L-9535 a.6; L-12918 a.9.

ARTICLE 7-

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 7.1 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

L-9535 a.7.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-10771** modifiant le *Règlement L-9535 concernant le remorquage sur les rues et places publiques*.
Adopté le 19 juillet 2004.
 - **L-11448** modifiant le *Règlement L-9535 concernant le remorquage sur les rues et places publiques*.
Adopté le 2 mars 2009.
 - **L-12653** modifiant le *Règlement L-9535 concernant le remorquage sur les rues et places publiques*.
Adopté le 7 mai 2019.
 - **L-12918** modifiant le *Règlement L-9535 concernant le remorquage sur les rues et places publiques*.
Adopté le 12 juillet 2022.
-

ANNEXE «A»
TERRITOIRES DE REMORQUAGE DE LA VILLE DE LAVAL


Règlement
L-9535_Annexe A - C

L-9535 a.3; L-10771 a.1; L-12653 a.1; L-12918 a.10.

ANNEXE B

TARIFS

- 1.** Les tarifs maximums exigibles pour le remorquage d'un véhicule routier qui est régi par le présent règlement sont les suivants :

Catégorie de véhicule	Description	Tarif
Véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins	30 premières minutes suivant l'arrivée sur le site et les 10 premiers km	110,00 \$
	Chaque période de 30 minutes excédentaire	60,00 \$
	Chaque km excédentaire	2,70 \$
Véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais de 8 000 kg ou moins	30 premières minutes suivant l'arrivée sur le site et les 10 premiers km	159,00 \$
	Chaque période de 30 minutes excédentaire	60,00 \$
	Chaque km excédentaire	2,70 \$
Véhicule routier d'une masse nette de plus de 8 000 kg	30 premières minutes suivant l'arrivée sur le site et les 10 premiers km	240,00 \$
	Chaque période de 30 minutes excédentaire	107,00 \$
	Chaque km excédentaire	2,70 \$

- 2.** Les tarifs prévus à la présente annexe couvrent toutes les opérations reliées au remorquage d'un véhicule routier, telles que l'arrimage du véhicule à une dépanneuse et son transport au lieu déterminé, incluant tous les coûts des accessoires, de nettoyage normal de la chaussée, notamment le ramassage des débris et des liquides, de main-d'œuvre, de vérification, d'analyse et d'administration nécessaires à cette fin. Les manœuvres requises pour positionner le véhicule à remorquer dans l'axe de la chaussée sont exclues.

- 3.** Les tarifs prévus à la présente annexe ne comprennent pas les taxes.

L-9535 a.5; L-11448 a.1; L-12918 a.11.

CODE D'ÉTHIQUE

L'entrepreneur attitré, tout autre entrepreneur et toute personne à leur emploi doivent :

- 1.- Refuser toute récompense (somme d'argent, cadeau, rémunération,...) ou autre bénéfice provenant de personne, corporation ou établissement à qui peuvent être référis des clients dont le véhicule fait l'objet d'un remorquage;
- 2.- Effectuer le remorquage d'un véhicule directement au garage ou à l'endroit que le conducteur ou le propriétaire dudit véhicule a choisi;
- 3.- Afficher, en tout temps, dans la glace de la portière droite de son véhicule les tarifs en vigueur;
- 4.- Effectuer le dépannage ou, suivant le cas, le remorquage demandé avec courtoisie et suivant les règles de l'art;
- 5.- Nettoyer la rue ou la place publique de tout débris de véhicule remorqué et de toutes pièces ou autres objets qui s'y seraient détachés, ainsi que de toutes traces d'essence, d'huile ou autre substance similaire, au moyen d'absorbant ou de pellicule polyéthylène;
- 6.- S'abstenir d'utiliser, de quelque manière que ce soit, le nom et le logo type de la Ville de Laval ou de l'un de ses services.

L-9535 a.5.